

Requête : 10-002

Mme Rxxxxx

C/ M. Gxxxxx J-F

Audience du 7 septembre 2010

Lecture du 7 septembre 2010

Décision rendue publique

Par affichage le 04/10/2010

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Lorraine

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 29 juin 2009, complétée le 21 juillet 2009, la plainte présentée par Mme Corinne R., demeurant XXXXXXXXXXXXXXXX, à l'encontre de M. Jean-François G, n° ordre XXXXX, masseur-kinésithérapeute, exerçant XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Mme Corinne R. soutient que M. Jean-François G. a eu à son égard un comportement contraire aux règles de la profession, en ayant eu un ton familier, des techniques douteuses, des manipulations sans prévenir ;

Vu le procès verbal de non conciliation établi par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Meurthe et Moselle le 3 septembre 2009 ;

Vu la décision, en date du 5 novembre 2009, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des Masseurs kinésithérapeutes de Meurthe et Moselle a décidé de transmettre la plainte de Mme Corinne R. à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer ;

Vu la désignation, le 26 février 2010, par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes de Lorraine, de M. Hubert JUPIN, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur ;

Vu, enregistré le 30 mars 2010, le mémoire en défense présenté par M. Jean-François G., n° ordre XXXXX, masseur-kinésithérapeute, exerçant XXXXXXXXXXXX;

Il soutient avoir pratiqué les actes en litige selon les règles de l'art ;

Vu, enregistré le 30 mars 2010, le procès-verbal de l'audition de Mme Corinne R ;

Vu, enregistré le 30 mars 2010, le procès-verbal de l'audition de M. Jean-François G ;

Vu, en date du 15 avril 2010, le rapport déposé par M. Hubert JUPIN, rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 7 septembre 2010 :

- le rapport de M. Hubert JUPIN;
- les observations de Mme Corinne R. ;
- les observations de M. Jean-François G., masseur-kinésithérapeute, assisté par M. XXXXXX, masseur kinésithérapeute, M. Jean-François G. ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-82 du code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes : « Le masseur-kinésithérapeute formule ses

prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « le masseur kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...) », et enfin, qu'aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...) » ;

Considérant que Mme Corinne R. a fait l'objet d'une prescription de dix séances de kinésithérapie de la colonne cervico-dorsale ; que lors d'une première consultation le mardi 29 juin 2009 avec M. Jean-François G., qui exerce la profession de masseur-kinésithérapeute à xxxxxxxx, celle-ci a estimé qu'il avait eu à son égard un comportement contraire aux règles de la profession, un ton familier, des techniques douteuses, et des manipulations sans prévenir ;

Considérant qu'il ressort du constat d'audition de M. Jean-François G en date du 25 mars 2010, que celui-ci a reconnu ne pas avoir pris suffisamment le temps d'informer sa patiente sur les différentes techniques et manœuvres à pratiquer sur elle, son cabinet faisant l'objet de travaux de rénovation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des dires des parties à l'audience, que l'absence de rédaction d'un bilan préalable, la non explication des techniques, un ton familier caractérisé par le tutoiement, l'absence de consentement éclairé aux soins dispensés à Mme Corinne R., constituent des manquements aux articles ci-dessus rappelés du code de déontologie, et justifient le prononcé d'une sanction ;

Considérant que la faute commise par M. Jean-François G. justifie l'application de la peine prévue au 1° de l'article L.4124-6 du code de la santé publique, à savoir l'avertissement;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lorraine prononce à l'encontre de M. Jean-François G., masseur-kinésithérapeute, la peine définie au 1° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, à savoir l'avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Corinne Rxxxx ; à M. Jean-François G, masseur kinésithérapeute; au conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de Lorraine ; au procureur de la République ; DDASS de la Moselle ; DRASS ; ...

Affaire examinée et délibérée à l'audience du mardi 7 septembre 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES, Présidente ;
M. Thierry BUSSMANN, assesseur ;
M. Christian CHAUVIN, assesseur ;
M. Patrick CORNE, assesseur ;
M. Hervé CORTINA, assesseur ;
M. Jean-Baptiste DEL TORCHIO, Assesseur ;
Madame Corinne FRICHE, assesseur ;
Madame Corinne LATRUFFE, assesseur ;
M. Jacques MUNIER, assesseur.

L'article R. 4126-44 du code de la santé publique prévoit que le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la présente décision ;

Marie-Pierre STEINMETZ-SCHIES
Présidente

France CAMERLENGO
Greffière